

Accord-cadre n°2026_006

Fournitures courantes et de services

Marché d'analyses microbiologiques du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs à Mayotte

Relance suite à la déclaration d'infructuosité du Lot 1 de la procédure initiale

Cahier des charges valant cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Accord-cadre mono-attributaire exécuté exclusivement par bons de commande, passé selon la procédure formalisée (appel d'offres ouvert)

- Articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique
- Articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 à R.2124-2 du Code de la commande publique

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-mayotte-dpo@ars.sante.fr)

Sommaire

PREAMBULE	3
ABREVIATION & GLOSSAIRE.....	4
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION	5
1.1. OBJET.....	5
ARTICLE 2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 3. DEFINITION DU BESOIN.....	6
ARTICLE 4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	7
4.1. MODALITES DE FOURNITURE DU MATERIEL	7
4.2. MODALITES DE RECEPTION DES ECHANTILLONS ET DES FICHES DE PRELEVEMENTS	8
4.2.1. Fiches de prélèvement	8
4.2.2. Réceptions des échantillons par le titulaire hors urgence.....	8
4.2.3. Réceptions des échantillons par le titulaire en week-end et jours fériés.....	8
4.3. MODALITES DE REALISATION DES ANALYSES	9
4.3.1. Paramètres analysés et méthodes d'analyses	9
4.3.2. Délais de mise en œuvre des analyses	10
4.4. MODALITES DE TRANSMISSION DES RESULTATS.....	11
4.4.1. Expression des résultats.....	11
4.4.2. Modalités d'échanges de données informatiques	11
4.4.3. Délais de transmission des données.....	12
ARTICLE 5. : NOTION DE RESPONSABLE TECHNIQUE DE L'ACCORD-CADRE.....	12
ARTICLE 6. : CLAUSES DE CONFIDENTIALITE.....	13
ARTICLE 7. : INFORMATION URGENTE A L'ARS	13
ARTICLE 8. MISE EN PLACE DU MARCHE.....	13

PREAMBULE

Ce marché est établi sur le fondement des articles L. 1321-5, L. 1332-6 et L. 1332-9 du code de la santé publique.

L'article L. 1321-5 du code de la santé publique précise que :

" Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui relève de la compétence de l'Etat, comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par l'agence régionale de santé ou un laboratoire agréé par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, à l'exception des analyses de radioactivité qui sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. (...) Le laboratoire est choisi par le directeur général de l'agence régionale de la santé. Ces analyses sont effectuées soit dans le cadre du programme de contrôle mentionné au c du 1° de l'article L. 1431-2, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, soit à l'initiative du directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux. Il passe à cet effet, avec un ou des laboratoires agréés, le marché nécessaire. Il est la personne responsable du marché. Le laboratoire agréé, titulaire du marché, est chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau."

De plus, les articles L. 1332-6 et L. 1332-9 du Code de la santé publique précisent que les conditions de réalisation du contrôle sanitaire, pour les eaux de loisirs (piscines et baignades) sont identiques à celles prévues pour les eaux destinées à la consommation humaine mentionnées à l'article L. 1321-5 du code de la santé publique.

ABREVIATION & GLOSSAIRE

1. Abréviations

ARS : Agence Régionale de Santé
DCE : Dossier de Consultation des Entreprises
CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières
COFRAC : Comité Français d'Accréditation
ISO : Organisation Internationale de Normalisation
NF : Norme Française
HQE : Haute Qualité Environnementale
PE : Potentiel d'Électrons
TOC : Carbone Organique Total (Total Organic Carbon)
DBO : Demande Biologique en Oxygène
WHOPES : World Health Organization Pesticide Evaluation Scheme
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
PVC : Polyvinyl Chloride (PVC, si utilisé pour les matériaux de prélèvement)
NTU : Unité de Turbidité Néphélométrique (mesure de la turbidité de l'eau)
CFU : Unité Formant Colonie (pour les analyses microbiologiques)
pH : Potentiel Hydrogène
mg/L : Milligramme par litre
µg/L : Microgramme par litre

2. Glossaire

Analyse microbiologique : Analyse visant à détecter et quantifier les micro-organismes (bactéries, virus, champignons) présents dans l'eau afin d'évaluer sa qualité sanitaire.

Analyse physico-chimique : Ensemble des analyses mesurant les caractéristiques physiques et chimiques de l'eau, telles que le pH, la turbidité, la conductivité, la présence de métaux lourds, etc.

Prélèvement : Opération consistant à prélever un échantillon d'eau représentatif d'un point donné pour analyse en laboratoire.

Échantillon : Portion d'eau prélevée qui servira de base aux analyses.

Limite de détection : Plus faible concentration d'un paramètre pouvant être détectée par la méthode analytique utilisée.

Limite de quantification : Plus faible concentration d'un paramètre pouvant être quantifiée avec précision par la méthode analytique utilisée.

Non-conformité : Résultat d'analyse ne respectant pas les seuils fixés par la réglementation en vigueur (limites ou références).

Rapport d'analyse : Document présentant les résultats des analyses effectuées, accompagné des interprétations et recommandations éventuelles.

Surveillance de la qualité de l'eau : Ensemble des opérations visant à contrôler et garantir que l'eau respecte les critères sanitaires et environnementaux fixés par la réglementation.

Eaux destinées à la consommation humaine : Eaux brutes ou traitées destinées à l'alimentation en eau potable.

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation des analyses microbiologiques nécessaires à la mise en œuvre du contrôle sanitaire de l'État pour les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), y compris les eaux conditionnées (eaux rendues potables par traitement, à l'exception des eaux minérales naturelles), les eaux de baignade et les eaux de piscines recevant du public.

L'accord-cadre comprend la fourniture de l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements et à la conservation des échantillons et, la réalisation des analyses microbiologiques en laboratoire ainsi que la transmission des résultats et des alertes à l'ARS Mayotte.

Le présent marché s'inscrit dans le cadre de l'article L.1321-5 du Code de la santé publique, tel que rappelé à l'article 1.1 – Partie 2 de l'Acte d'Engagement.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article L.1321-5 du Code de la santé publique, les frais liés aux prélèvements sont facturés par l'ARS de Mayotte. Les frais d'analyses demeurent facturés par le laboratoire titulaire du marché aux gestionnaires concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent accord-cadre ne concerne pas les analyses du contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles.

L'accord-cadre concerne le département de Mayotte.

Tout candidat qui souhaite répondre au présent accord cadre doit respecter les dispositions de l'article R. 1321-21 du CSP qui dispose que « les analyses des échantillons d'eau mentionnées à l'Article R. 1321-19 sont réalisées par des laboratoires qui doivent obtenir un agrément préalable du ministre chargé de la santé. Cet agrément peut concerner des laboratoires ayant leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et justifiant qu'ils possèdent des moyens et utilisent des méthodes équivalentes. Le silence gardé pendant plus de six mois sur cette demande d'agrément vaut décision de rejet. Les conditions d'agrément de ces laboratoires sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ».

Article 2. Présentation de l'établissement

Etablissement public administratif de l'Etat et placée sous la tutelle du ministère des solidarités et de la santé, l'Agence régionale de santé de Mayotte a été créée le 1^{er} janvier 2020. Elle fait suite à l'Agence Régionale de Santé Océan Indien qui rassemblait jusqu'au 31 décembre 2019, les territoires de La Réunion et de Mayotte. Au 1^{er} janvier 2020, elle disparaît et laisse place à deux ARS indépendantes : l'Agence Régionale de Santé Mayotte et l'Agence Régionale de Santé de La Réunion.

L'ARS Mayotte en tant que pouvoir adjudicateur intervient dans les domaines suivants :

- Prévention des maladies, des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- Organisation de la veille sanitaire et suivi des éléments significatifs de la santé dans la région et réponse aux alertes sanitaires ;
- Développement de l'ensemble du champ des soins hospitaliers et des soins de villes ;
- Contrôle de gestion et pilotage des ressources et de la performance de l'hôpital public ;
- Pilotage de la politique régionale d'accompagnement médico-social des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie.

Article 3. Définition du besoin

Le présent CCTP porte sur la réalisation des analyses microbiologiques des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, des eaux de piscines et des eaux de baignade sur le département de Mayotte.

Il s'agit principalement, selon les modalités décrites dans le présent CCTP :

- de mettre à disposition le flaconnage nécessaire à la réalisation des prélèvements ;
- de mettre à disposition le matériel nécessaire à la conservation et au transport des échantillons (glacières, accumulateurs de froid, matériel de calage et de protection, etc.) ;
- d'assurer l'acheminement du matériel de prélèvement vers l'ARS Mayotte ;
- de réceptionner les échantillons et de procéder aux contrôles de conformité à leur arrivée ;
- de réaliser les analyses microbiologiques prescrites ;
- de transmettre les résultats d'analyses et les alertes sanitaires dans les délais contractuels ;
- d'assurer une veille réglementaire et l'adaptation des prestations aux évolutions législatives et réglementaires applicables.

Les prestations attendues du titulaire comprennent notamment :

Actions / tâches	Description
Fourniture du matériel	Fourniture de l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements et à la conservation des échantillons : flacons, glacières, accumulateurs de froid, matériel de calage, agents conservateurs et tout équipement nécessaire à la bonne exécution des prestations.
Réception des échantillons	Réception des échantillons, vérification de leur conformité, contrôle des conditions de transport, de la température et de l'intégrité du flaconnage.
Réalisation des analyses	Réalisation des analyses microbiologiques conformément aux prescriptions réglementaires et aux méthodes accréditées applicables.
Transmission des résultats	Transmission des résultats d'analyses, des rapports d'essais et des alertes sanitaires à l'ARS Mayotte selon les modalités prévues au marché.
Veille réglementaire	Prise en compte des évolutions législatives, réglementaires, normatives ou techniques susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations.

L'ensemble de ces prestations doit être exécuté dans le respect des exigences réglementaires, normatives et contractuelles applicables au contrôle sanitaire des eaux.

Article 4. Description des prestations attendues

4.1. Modalités de fourniture du matériel

Le titulaire met à disposition de l'ARS de Mayotte l'ensemble du flaconnage, du matériel et des équipements nécessaires aux opérations de prélèvement, de transport et de conservation des échantillons destinés aux analyses microbiologiques.

Le choix des contenants relève de la responsabilité du titulaire. Ceux-ci doivent être adaptés aux analyses microbiologiques réalisées dans le cadre du présent marché et conformes aux méthodes officielles en vigueur ainsi qu'à la norme NF EN ISO 5667-3.

Le titulaire veille à optimiser les volumes de flaconnage utilisés, en limitant le nombre de contenants tout en garantissant la qualité analytique requise, notamment en matière de limites de quantification.

Les flacons sont préparés dans des conditions garantissant leur inertie et leur conformité (matériaux adaptés, nettoyage, stérilisation, ajout de réactifs le cas échéant), afin de ne pas altérer la qualité des échantillons.

Le titulaire fournit également des dispositifs de calage et de protection en quantité suffisante afin de limiter les risques de casse lors du transport.

Les échantillons sont transportés dans des enceintes réfrigérées conformes aux exigences de la norme NF S 99-700, garantissant le maintien d'une température contrôlée comprise entre 2°C et 8°C ($5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$).

Les blocs eutectiques nécessaires au maintien de la chaîne du froid sont fournis en quantité suffisante pour assurer la conservation des échantillons dans les conditions requises.

Le flaconnage est stocké dans les locaux de l'ARS de Mayotte. Le titulaire assure le renouvellement du stock en tant que de besoin et au minimum une fois par mois, afin de garantir une disponibilité permanente permettant la réalisation des prélèvements programmés et non programmés.

Au plus tard trente (30) jours calendaires après la notification du marché, le titulaire transmet à l'ARS la liste du flaconnage proposé ainsi que les caractéristiques techniques associées (matériaux, volumes, conditions de conservation, conditions de transport et éventuelles contraintes spécifiques liées aux analyses microbiologiques).

4.2. Modalités de réception des échantillons et des fiches de prélèvements

4.2.1. Fiches de prélèvement

Les fiches de prélèvement sont fournies par l'ARS de Mayotte selon un modèle défini.

Les résultats des mesures réalisées sur site sont renseignés sur la fiche de prélèvement par les agents préleveurs de l'ARS. Toute observation de terrain susceptible d'influencer l'interprétation des résultats (travaux, dysfonctionnement d'installation, conditions de prélèvement particulières, échantillon potentiellement non représentatif, etc.) y est consignée.

Le titulaire du marché reprend obligatoirement l'ensemble des informations figurant sur les fiches de prélèvement dans les bulletins et rapports d'analyses transmis à l'ARS.

4.2.2. Réceptions des échantillons par le titulaire hors urgence

Les échantillons sont déposés au laboratoire du titulaire par les préleveurs de l'ARS de Mayotte, au plus tard à 16h00 les jours ouvrés.

Le lieu de dépôt des échantillons est communiqué par le titulaire à l'ARS de Mayotte à la notification du marché et peut être mis à jour en tant que de besoin sous réserve d'un accord préalable de l'ARS.

À titre indicatif, les prélèvements sont réalisés et centralisés par l'ARS de Mayotte à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Mayotte
Centre Kinga – 90 route Nationale 1 - BP 410
97 600 Mamoudzou – MAYOTTE
Local Santé Environnement situé au sous-sol
Tél : 02.69.61.12.25

4.2.3. Réceptions des échantillons par le titulaire en week-end et jours fériés

L'ARS de Mayotte peut être amenée à solliciter la réalisation d'analyses en urgence, y compris les week-ends et jours fériés (jours fériés légaux et spécifiques applicables à Mayotte).

Le titulaire doit être en capacité d'assurer la réception et le traitement des échantillons dans ces situations, conformément aux exigences de continuité de service précisées dans son mémoire technique.

Certaines situations d'urgence sanitaire liées à des contaminations ou suspicions de contamination peuvent nécessiter la réalisation de prélèvements et d'analyses en dehors des jours ouvrés, avec transmission des résultats dans les délais les plus courts compatibles avec les exigences sanitaires.

Le titulaire décrit dans son offre les modalités d'organisation mises en place pour assurer cette continuité de service (astreinte, organisation interne, délais de prise en charge, modalités de communication avec l'ARS).

Il précise également :

- l'adresse de réception des échantillons ;
- les personnes en charge de leur prise en charge ;
- les coordonnées téléphoniques permettant un contact permanent en cas d'urgence ;
- les modalités de traçabilité des échantillons depuis leur réception jusqu'à la transmission des résultats.

4.3. Modalités de réalisation des analyses

4.3.1. Paramètres analysés et méthodes d'analyses

Le programme annuel de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire transmis par l'ARS de Mayotte au titulaire précise les analyses microbiologiques à réaliser dans le cadre du présent marché.

L'ARS de Mayotte peut également solliciter, en tant que de besoin, la réalisation d'analyses microbiologiques complémentaires en dehors du programme annuel.

Le titulaire respecte l'ensemble des textes réglementaires, guides méthodologiques et normes en vigueur applicables aux analyses microbiologiques des eaux.

Les analyses sont réalisées selon les méthodes pour lesquelles le titulaire dispose des habilitations, accréditations et agréments requis. Le titulaire utilise les méthodes décrites dans son offre technique et ne peut en modifier les conditions sans accord préalable de l'ARS de Mayotte.

Le titulaire informe sans délai l'ARS de toute évolution de ses accréditations ou agréments susceptibles d'avoir un impact sur l'exécution du marché.

Les résultats sont rendus sous accréditation lorsque celle-ci est applicable aux paramètres concernés. En cas d'impossibilité exceptionnelle, le titulaire en informe l'ARS de Mayotte par écrit, en précisant les motifs techniques et les mesures correctives mises en œuvre.

Le titulaire fournit la liste des paramètres microbiologiques couverts par son accréditation COFRAC ainsi que, le cas échéant, les analyses confiées à un sous-traitant, en précisant l'identité de ce dernier.

Les résultats sont exprimés de manière exploitable pour l'évaluation de la conformité sanitaire des eaux, conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences du contrôle sanitaire.

Le titulaire est attentif à la nature des eaux analysées et applique les méthodes d'analyse et d'interprétation adaptées aux différents types d'eaux concernés par le présent marché (eaux destinées à la consommation humaine, eaux conditionnées, eaux de piscines et eaux de baignade).

Les résultats d'analyses sont restitués sous une forme permettant à l'ARS de Mayotte de statuer sur la conformité sanitaire des eaux au regard de la réglementation en vigueur.

4.3.2. Délais de mise en œuvre des analyses

Le titulaire précise dans son mémoire technique les délais de mise en œuvre des analyses, entendus comme les délais entre la réception de l'échantillon d'eau et le début de l'analyse, que ce soit lors de la réception des échantillons en semaine, le week-end ou les jours fériés.

Il précise également les délais applicables en situation d'urgence sanitaire nécessitant la réalisation d'analyses en urgence et la transmission des résultats dans les meilleurs délais.

Les délais entre la réception de l'échantillon d'eau et le début de l'analyse ne doivent pas excéder les limites indiquées par le titulaire dans son mémoire technique.

Ces délais doivent au minimum respecter les délais recommandés ou imposés par les textes réglementaires et les normes en vigueur, et notamment :

- les échantillons destinés aux analyses microbiologiques des eaux de baignade en mer doivent êtreensemencés dans un délai maximal de 6 heures après le prélèvement, conformément à l'annexe VI de l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- les échantillons destinés aux analyses microbiologiques des paramètres définis dans les catégories B () et E1 () de l'annexe I, G () et I1 () de l'annexe II, K (*) et N1 () de l'annexe III de l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux doivent êtreensemencés dans un délai maximal de 12 heures après le prélèvement ;
- pour toutes les autres catégories figurant dans les annexes de l'arrêté du 5 juillet 2016, les analyses doivent être mises en œuvre conformément aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur.

(*) À l'exception de l'analyse de *Pseudomonas aeruginosa* pour les eaux utilisées à des fins de conditionnement (captage et produit fini), dont la mise en culture est réglementairement réalisée à partir de trois jours calendaires après le prélèvement.

(**) Pour les catégories E1, I1 et N1 respectivement des annexes I, II et III de l'arrêté du 5 juillet 2016, le délai maximal de 12 heures entre le prélèvement et l'ensemencement s'applique à la détermination des bactéries sulfito-réductrices, des *Legionella*, des *Salmonella* ainsi qu'aux examens bactériologiques des récipients et systèmes de bouchage destinés aux eaux conditionnées.

(***) À l'exception des paramètres microbiologiques des eaux de baignade en mer (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux), pour lesquels le délai maximal entre le prélèvement et l'ensemencement est fixé à 6 heures.

En cas d'évolution de la réglementation applicable aux délais de mise en œuvre des analyses, le titulaire s'engage à se conformer aux nouvelles exigences dès leur entrée en vigueur. En cas d'impossibilité, il en informe immédiatement l'ARS de Mayotte en apportant toutes les justifications nécessaires.

Le titulaire précise, pour chaque paramètre ou groupe de paramètres analysés, la durée incompressible d'analyse, entendue comme le temps minimal nécessaire entre le début de l'analyse et la disponibilité du résultat analytique.

4.4. Modalités de transmission des résultats

4.4.1. Expression des résultats

Les résultats sont exprimés dans les mêmes unités que les exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur. En cas de difficulté, l'ARS Mayotte fixe l'unité d'expression des résultats.

Il est attendu que le titulaire fournisse pour chaque paramètre mesuré une valeur numérique (ou la mention « inférieur au seuil de détection » sous forme « < 0,25 » par exemple) exprimée dans l'unité correspondante mentionnée dans les annexes 1A à 1D.

En cas d'obtention de résultats non interprétables (N.I.), à la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire mettra en œuvre des investigations complémentaires, afin notamment d'identifier au mieux la nature de la flore présente dans l'échantillon.

4.4.2. Modalités d'échanges de données informatiques

Le titulaire devra respecter les clauses mentionnées dans le cahier des charges en annexe 2. Il devra être en mesure de se conformer aux évolutions de ce cahier des charges conformément aux spécifications nationales et/ou européennes entrant en vigueur dans ce domaine.

Transmission des résultats analytiques préalables : le titulaire communique par courriel une fiche d'informations dont le modèle, ajouté au dossier de candidature, devra être validé par l'ARS.

Transmission des alertes : en cas de résultat non conforme aux valeurs réglementaires, le titulaire doit informer immédiatement l'ARS, et au plus tard dans les 60 (soixante) minutes suivant l'obtention des résultats. Lors de la réunion de lancement du marché, les coordonnées (mail et téléphonique) de l'astreinte de l'ARS de Mayotte seront communiquées.

Transmission des résultats définitifs sous format « siaplab » : en ce qui concerne les EDCH, les eaux embouteillées et les eaux de piscine, le titulaire s'engage à mettre à disposition de l'ARS les résultats d'analyses définitifs sous format « siaplab », dès que ceux-ci sont disponibles lors d'envois groupés permettant d'être intégrées dans les bases de données informatique SISE.

Transmission des rapports d'essais : Les rapports d'essai seront envoyés sous format dématérialisé (par email avec signature électronique). Chaque rapport devra être intitulé selon le format suivant : AAAA-MM-JJ – PSV n°XXXX – Nom du PSV – Nom de la commune, où AAAA-MM-JJ représente la date de prélèvement. Ce titre doit également apparaître dans l'objet de l'email envoyant le rapport correspondant.

En cas de candidature faisant intervenir un groupement de laboratoires sur un lot, le mandataire est chargé de collecter et transmettre l'ensemble des résultats associés au pouvoir adjudicateur.

Pour chaque lot, le titulaire doit éditer un seul rapport d'essai regroupant les résultats obtenus au titre de la microbiologie, de la chimie ou de la physico-chimie.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire peut être amené à produire des rapports d'essai partiels.

Les rapports d'essai des analyses ne doivent pas comporter d'interprétation sanitaire des résultats.

4.4.3. Délais de transmission des données

Le titulaire précise dans son mémoire technique les délais de transmission des résultats partiels et définitifs à compter de la réception des échantillons, que ce soit en semaine, les week-ends ou les jours fériés.

Il doit indiquer aussi les délais de transmission de résultats en cas de situations d'urgence nécessitant une remise des résultats le plus rapidement possible.

Transmission des résultats partiels : ils sont transmis par injection d'un premier fichier sous format Excel dans les 2 jours ouvrés maximum après la réception des échantillons pour l'ensemble des paramètres microbiologiques dont l'analyse est achevée et toutes les 24 heures dès obtention de nouveaux résultats.

Transmission des résultats définitifs sous format « siaplab » :

- En ce qui concerne les EDCH, les eaux embouteillées et les eaux de piscine, le titulaire s'engage à envoyer les résultats définitifs des analyses sous format « siaplab » selon les dispositions prévues dans les annexes 2 & 3 du présent CCTP au plus tard en même temps que l'envoi des rapports d'essai ou rapports d'analyse.
- En ce qui concerne les eaux de baignade en milieu naturel, le transfert des résultats analytiques sous format « siaplab » sera mis à disposition de l'ARS 3 jours au plus tard à compter du jour de réception des prélèvements pour l'analyse (cf. annexe).

Transmission des rapports d'essai

Sans préjudice des exigences de groupage d'envoi précisées ci-dessus, les délais maximaux à respecter pour l'édition et la transmission des rapports d'essai sont de :

- **3 (trois) jours ouvrés** à compter de la date de réception des échantillons pour les eaux de baignade naturelle ;
- **3 (trois) jours ouvrés** à compter de la date de réception des échantillons pour les analyses standards des eaux de piscine.
- **7 (sept) jours ouvrés** à compter de la date de réception des échantillons pour les analyses microbiologiques.

La liste de diffusion sera communiquée au titulaire après la réunion de lancement du marché. L'ARS se réserve le droit de modifier cette liste en cas de besoin.

Article 5. : Notion de responsable technique de l'accord-cadre

Le titulaire désigne un correspondant technique du contrôle sanitaire des eaux, y compris dans le cas d'un groupement, pour toutes les questions relatives à l'organisation du présent accord-cadre et notamment pour être l'interlocuteur (trice) de l'ARS Mayotte sur :

- la planification des tournées de prélèvements et des analyses,
- la conservation et le transport des échantillons,
- les délais de mise en œuvre et d'interprétation des analyses,
- les délais de restitutions des résultats à l'ARS Mayotte,
- l'opérationnalité de la liaison numérique de transfert des résultats vers l'ARS Mayotte au format spécifié par cette dernière ;
- la traçabilité des travaux réalisés par le titulaire ;
- ainsi que sur toutes les autres tâches nécessaires à la bonne réalisation du marché.

Ce correspondant technique doit pouvoir être joint pendant et en dehors des heures d'accueil téléphonique du laboratoire. Ses coordonnées (mails et téléphoniques) devront être indiquées dans la réponse du candidat. (mémoire technique)

Article 6. : Clauses de confidentialité

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à la plus stricte confidentialité concernant la communication d'informations relevant de l'exécution du présent marché à d'autres destinataires que l'Agence de Santé. Il lui est interdit :

- de communiquer le planning des tournées de prélèvements d'échantillons d'eau ;
- de communiquer les résultats d'analyses à d'autres destinataires que l'ARS et l'exploitant destinataire de la facturation (personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, personne responsable de la piscine ou de la baignade, ou l'exploitant de l'usine de conditionnement pour les seuls résultats qui concernent la qualité des eaux dont ils ont la responsabilité) ;
- de communiquer les renseignements, documents et objets dont il a pris connaissance dans le cadre de l'exécution de la prestation ou en raison de sa présence sur les installations ;
- d'exploiter des données analytiques issues du contrôle sanitaire sans accord préalable de l'ARS et du responsable du site contrôlé ;
- de répondre aux sollicitations directes de l'exploitant ou de toute autre personne quant à l'exécution des marchés subséquents.

Article 7. : Information urgente à l'ARS

Tout résultat d'analyse ou toute anomalie révélant ou susceptible de révéler une non-conformité aux exigences de qualité réglementaires ou une dégradation importante de la qualité de l'eau doit faire l'objet d'une information en urgence de l'ARS conformément au 3^{ème} § de l'article 4.5.2 dudit CCTP.

Celle-ci doit se faire par courrier électronique avec confirmation avec un appel téléphonique.

Article 8. Mise en place du marché

Une réunion de lancement se déroulera à compter de la notification du marché, conformément aux dispositions de l'article 8.1 du CCAP.

LISTE DES ANNEXES

Numéro	Nom
1A	Détails des prestations analytiques à réaliser (liste des paramètres par types d'analyses)
2	Cahier des charges du transfert électronique des résultats d'analyses vers l'application SISE-Eaux d'alimentation
3	Informations requises à minima pour les rapports d'analyse des eaux

ARS Mayotte

Centre Kinga – 90, route Nationale 1

Kaweni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU

02 69 61 12 25 – www.mayotte.ars.sante.fr

